

## Arrêt

**n° 216 210 du 31 janvier 2019**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 septembre 2018 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 septembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 13 novembre 2018.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 29 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. MAKIADI MAPASI *loco* Me A. MUBERANZIZA, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. La partie requérante a introduit une nouvelle demande de protection internationale en Belgique après le rejet de quatre précédentes demandes. Elle n'a pas regagné son pays après ces rejets et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment.

2. La décision attaquée fait application de l'article 57/6/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la nouvelle demande de protection internationale de la partie requérante.

Pour divers motifs, qu'elle développe longuement, la partie défenderesse considère, en effet, qu'il n'existe pas en l'espèce de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

3. Le requérant ne formule aucun argument en vue d'établir qu'il aurait bien produit des éléments nouveaux ou invoqué des faits nouveaux de nature à augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du

15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Le Conseil n'en aperçoit pas davantage dans le dossier administratif.

4. Le requérant a joint à sa demande d'être entendu une « attestation de membre » d'une organisation abolitionniste, le mouvement « IRA-Mauritanie ». Il n'explique toutefois pas en quoi ce document, qui semble se limiter à acter sa demande d'adhésion, augmenterait de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à une protection internationale. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le seul fait d'adhérer en Belgique à un mouvement abolitionniste mauritanien justifierait dans le chef du requérant une crainte avec raison d'être persécuté dans son pays ou l'exposerait à un risque réel d'encourir des atteintes graves en cas de retour dans ce pays.

5. Par conséquent, le recours est non fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille dix-neuf par :

M. S. BODART,

président,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART